



## Province de Québec Municipalité de Lemieux

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06

#### 2021-06-122 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2021-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) à des usages agricoles, de définir des critères et des distances séparatrices afin de mieux encadrer ces usages, d'interdire spécifiquement la vente de cannabis dans les zones M-01 et M-03 ainsi que de clarifier certaines définitions et autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 08 mars 2021 par Monsieur Léo-Paul Côté;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 10 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 16 au 30 avril 2021;

SUR PROPOSITION DE Madame Céleste Simard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2021-06 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

#### **Article 1**

#### **Modification de l'article 16**

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

#### Cannabis

Cannabis au sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Le cannabis comprend également tous les produits contenant du cannabis de toute forme (frais, séché, extrait, concentré, etc.) tels que vaporisateurs d'huile, crèmes topiques, produits comestibles, etc.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

### Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition.

3° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

### Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que la personne indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

4° par le remplacement de la définition du terme « Terrain » par la suivante :

### Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot(s), constituant une même propriété.

5° par le remplacement de la définition du terme « Terrain adjacent » par la suivante :

### Terrain adjacent

Pour l'application des normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un terrain adjacent est un terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

## **Article 2**

## **Modification du tableau de l'article 23**

Le tableau de l'article 23 est modifié par le remplacement des trois lignes du groupe «Agriculture» par les cinq lignes suivantes :

Agriculture	I. Avec élevage
	II. Sans élevage
	III. Activités para-agricoles
	IV. Culture du cannabis
	V. Culture du cannabis à des fins personnelles

## **Article 3**

## **Modification de l'article 37**

L'article 37 est modifié par l'insertion, entre le 1er et le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Industrie légère. Ces usages sont plutôt assimilables au groupe Agriculture et aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

## **Article 4**

## **Modification de l'article 41**

L'article 41 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).

## **Article 5 Modification de l'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V**

L'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte «trois (3)» par le texte suivant : «cinq (5)».

## **Article 6**

## **Modification de la sous-section 6 de la section I du chapitre V**

La sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifiée par l'ajout des articles 58.1 et 58.2 suivants :

#### **58.1 Classe IV Culture du cannabis**

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution.

La culture peut se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis.

#### **58.2 Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles**

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales, sur prescription d'un médecin, et pour une utilisation personnelle se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel.

La résidence sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis doit être la résidence principale du producteur.

L'expression «résidence principale» s'entend d'une résidence où le producteur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

La culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires.

Le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité.

### **Article 7**

### **Modification de l'article 65**

L'article 65 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant le 5e paragraphe de l'alinéa précédent, lorsque l'industrie légère se trouve en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), l'écran végétal obligatoire peut être aménagé autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage industriel plutôt que le long de la limite du terrain lorsque le terrain adjacent est un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel.

### **Article 8**

### **Modification de la section II du chapitre V**

La section II du chapitre V est modifiée par l'insertion, entre les articles 67 et 68, de l'article 67.1 suivant :

#### **67.1 Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis**

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe IV doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;

- 3e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 4e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 500 mètres de tout périmètre urbain;
- 5e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

## **Article 9**

## **Ajout de la section IV du chapitre V**

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section IV suivante :

### **Section IV Normes d'usage secondaire à l'habitation**

#### **68.2 Autorisation d'usage**

L'autorisation de l'exercice d'un usage à titre d'usage secondaire à l'habitation, accordée par le présent règlement, est soumise au respect des normes d'usage prescrites à la présente section.

#### **68.3 Groupe Agriculture – Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles**

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe V doit respecter les normes suivantes :

- 1e l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel;
- 2e le bâtiment où s'exerce l'usage doit respecter les normes de localisation et d'édification d'un bâtiment accessoire au résidentiel (un garage, une remise, etc.) en plus des normes prescrites au présent article;
- 3e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e les opérations liées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 5e le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 6e la superficie occupée par l'usage secondaire visé doit demeurer inférieure à 30% de la superficie totale du bâtiment principal résidentiel;
- 7e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 8e aucun affichage n'est autorisé;
- 9e aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
- 10e l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
- 11e lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoires au résidentiel;
- 12e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

## **Article 10**

## **Modification de l'article 207**

L'article 207 est modifié par le remplacement, au 4e alinéa, du texte « à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant. » par le texte suivant :

et ce, à au moins trois (3) mètres de la ligne de ladite rue. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est un garage et que l'accès au garage par le véhicule automobile se fait par la façade du bâtiment qui se trouve face à ladite rue, une marge latérale ou arrière sur rue d'au moins six (6) mètres doit être laissée entre la façade où on retrouve la porte de garage et la rue.

## **Article 11**

## **Remplacement de l'article 211**

L'article 211 est remplacé par le suivant :

## **211. Bâtiment accessoire attaché à une résidence**

Un bâtiment accessoire attaché, joint ou incorporé à une résidence fait partie intégrante de cette résidence. Il doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal.

### **Article 12**

### **Modification de l'article 298**

L'article 298 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

Les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme. Les clôtures en fil barbelé sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme et pour la culture du cannabis à titre d'usage principal.

### **Article 13**

### **Modification du tableau de l'article 336.4**

Le tableau de l'article 336.4 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié par le remplacement du texte « Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage » par le texte suivant : « Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire ».

### **Article 14**

### **Modification de l'article 351**

L'article 351 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 336.4, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 329 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 330.

### **Article 15**

### **Modification de l'annexe 2**

L'annexe 2 est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

### **Article 16**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	<b>Résidentiel</b>			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulotte	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	<b>Industriel</b>			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	<b>Commerces et services</b>			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Événements spéciaux	51	•	1/2
	<b>Institutionnel</b>			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	<b>Agriculture</b>			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
	<b>Forêt</b>			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	<b>Extraction</b>			
	I Activités extractives	62/68		
	<b>Services publics</b>			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

  

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
Arrière	80	9 m.	
Latérale avec ouverture	81	4 m.	
Latérale sans ouverture	82	4 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

  

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %	
Nbre de logements max.	87		

  

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
Usage agricole	168	•	
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170	•	

  

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spéctacle érotique	138	
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141	•	
Poste d'essence	144-155		
Café terrasse	156		
Chenil	157-161	•	
Éolienne domestique	162-164	•	
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

  

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
Raccordement égout			
Puits et installation septique			•
Rue publique			
Rue publique ou privée			•

  

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

  

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

  

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

	Groupe et classe d'usage				Réf. art.	Autorisé	Note
<b>USAGES</b>	<b>Résidentiel</b>						
	I Unifamiliale isolée				24	•	
	II Unifamiliale jumelée				25		
	III Unifamiliale en rangée				26		
	IV Bifamiliale isolée				27		
	V Bifamiliale jumelée				28		
	VI Bifamiliale en rangée				29		
	VII Habitations multiples				30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature				31	•	
	IX Maisons mobiles				32/142-143	•	
	X Roulottes				33		
	XI Résidences communautaires				34		
	XII Logements intergénérationnels				35	•	1
	<b>Industriel</b>						
	I Industrie artisanale				36	•	1
	II Industrie légère				37/65		
	<b>Commerces et services</b>						
	I Associés à l'usage résidentiel				39/64	•	1
	II De proximité				40/64		
	III Vente au détail de produits divers				41/64		
	IV À incidence élevée				42/64		
	V Liés à l'automobile				43/64		
	VI Hébergement et restauration				44/64		
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>						
	I Activité culturelle				45/66		
	II Parcs et espaces verts				46		
	III Usage extensif				47	•	
	IV Usage intensif				48		
	V Conservation				49	•	
	VI Agrotouristique				50	•	1
	VII Événements spéciaux				51	•	1/2
	<b>Institutionnel</b>						
	I Services éducationnels				52/67		
	II Services religieux				53/67		
	III Services gouvernementaux				54/67		
	IV Services divers				55/67		
	<b>Agriculture</b>						
	I Avec élevage				56	•	
	II Sans élevage				57	•	
	III Activités para-agricoles				58	•	1
	IV Culture du cannabis				58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles				58.2/68.3	•	3
	<b>Forêt</b>						
	I Exploitation forestière				59	•	
	II Services forestiers				60	•	
	III Activités forestières connexes				61	•	
	<b>Extraction</b>						
I Activités extractives				62/68	•		
<b>Services publics</b>							
I Équipement d'utilité publique				62.1	•		
II Équipement public de télécommunication				62.2	•		
	<b>MARGES</b>						
	Norme				Réf. art.	Autorisé	
	Avant				79	15 m.	
	Arrière				80	9 m.	
	Latérale avec ouverture				81	4 m.	
	Latérale sans ouverture				82	4 m.	
	Latérale sur rue				83	6 m.	
	<b>ÉDIFICATION</b>						
	Hauteur min.				84	4 m.	
	Hauteur max.				85	12 m.	
	Coeff. emprise au sol max.				86	25 %	
	Nbre de logements max.				87		
	<b>ENTREPOSAGE EXTERIEUR</b>						
	Usage résidentiel				166	•	
	Usage comm., ind., récré.				167	•	
	Usage agricole				168	•	
	Sur terrain vacant				169		
	Étalage extérieur				170	•	
	<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>						
	Abri forestier				136-137	•	
	Spectacle érotique				138		
	Cour à rebuts auto.				139-140		
	Chauffage extérieur				141	•	
	Poste d'essence				144-155		
	Café terrasse				156		
	Chenil				157-161	•	
	Éolienne domestique				162-164	•	
	Panneaux solaires				165	•	
	Construction souterraine				171	•	
	Poulailler d'agrément				182.1-182.7		
	<b>CONDITIONS</b>						
	Lot distinct					•	
	Raccordement aqueduc						
	Raccordement égout						
	Puits et installation septique					•	
	Rue publique						
	Rue publique ou privée					•	
	<b>MODIF.</b>						
	Date				Règlement #		
	21-02-2019				2018-05		
<b>NOTE 1</b>	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire						
<b>NOTE 2</b>	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal						
<b>NOTE 3</b>	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation						
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.							
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).							

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	<b>Résidentiel</b>			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	<b>Industriel</b>			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	<b>Commerces et services</b>			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Événements spéciaux	51	•	1/2
	<b>Institutionnel</b>			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	<b>Agriculture</b>			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
	<b>Forêt</b>			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	<b>Extraction</b>			
	I Activités extractives	62/68	•	
	<b>Services publics</b>			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

  

Norme	Réf. art.	Autorisé
Avant	79	15 m.
Arrière	80	9 m.
Latérale avec ouverture	81	4 m.
Latérale sans ouverture	82	4 m.
Latérale sur rue	83	6 m.

  

Hauteur min.	Réf. art.	Autorisé
Hauteur min.	84	4 m.
Hauteur max.	85	12 m.
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
Nbre de logements max.	87	

  

Usage	Réf. art.	Autorisé
Usage résidentiel	166	•
Usage comm., ind., récré.	167	•
Usage agricole	168	•
Sur terrain vacant	169	
Étalage extérieur	170	•

  

Usage	Réf. art.	Autorisé
Abri forestier	136-137	•
Spectacle érotique	138	
Cour à rebuts auto.	139-140	
Chauffage extérieur	141	•
Poste d'essence	144-155	
Café terrasse	156	
Chenil	157-161	•
Éolienne domestique	162-164	•
Panneaux solaires	165	•
Construction souterraine	171	•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

  

Lot distinct	Réf. art.	Autorisé
Lot distinct		•
Raccordement aqueduc		
Raccordement égout		
Puits et installation septique		•
Rue publique		
Rue publique ou privée		•

  

Date	Règlement #
21-02-2019	2018-05

  

<b>NOTE 1</b>	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
<b>NOTE 2</b>	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
<b>NOTE 3</b>	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

  

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	<b>Résidentiel</b>			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	<b>Industriel</b>			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	<b>Commerces et services</b>			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Événements spéciaux	51	•	1/2
	<b>Institutionnel</b>			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67	•	3
	IV Services divers	55/67		
	<b>Agriculture</b>			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	4
	<b>Forêt</b>			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	<b>Extraction</b>			
	I Activités extractives	62/68	•	
	<b>Services publics</b>			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

  

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
Arrière	80	9 m.	
Latérale avec ouverture	81	4 m.	
Latérale sans ouverture	82	4 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

  

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %	
Nbre de logements max.	87		

  

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
Usage agricole	168	•	
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170	•	

  

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141	•	
Poste d'essence	144-155		
Café terrasse	156		
Chenil	157-161	•	
Éolienne domestique	162-164	•	
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

  

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
Raccordement égout			
Puits et installation septique			•
Rue publique			
Rue publique ou privée			•

  

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

  

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Seule une caserne d'incendie est autorisée. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.
NOTE 4	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

  

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).



USAGES	Groupe et classe d'usage			
	Réf. art.	Autorisé	Note	
<b>Résidentiel</b>	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
<b>Industriel</b>	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65	•	2
	<b>Commerces et services</b>			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64	•	2/3
	V Liés à l'automobile	43/64	•	2
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
III Usage extensif	47	•		
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49	•		
VI Agrotouristique	50	•	1	
VII Événements spéciaux	51	•	1/4	
<b>Institutionnel</b>				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
<b>Agriculture</b>				
I Avec élevage	56	•		
II Sans élevage	57	•		
III Activités para-agricoles	58	•	1	
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•		
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	5	
<b>Forêt</b>				
I Exploitation forestière	59	•		
II Services forestiers	60	•		
III Activités forestières connexes	61	•		
<b>Extraction</b>				
I Activités extractives	62/68	•		
<b>Services publics</b>				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

  

MARGES	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
MARGES	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

  

ÉDIFICATION	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
Nbre de logements max.	87		

  

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170	•	

  

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

  

CONDITIONS	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
Puits et installation septique		•	
Rue publique			
Rue publique ou privée		•	

  

MODIF.	Norme	
	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
13-02-2020	2019-7	

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 5	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).	
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	



USAGES	Groupe et classe d'usage			
	Résidentiel	Industriel	Commerces et services	Culture, récréation et loisirs
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	<b>Industriel</b>			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	<b>Commerces et services</b>			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Événements spéciaux	51	•	1/2
	<b>Institutionnel</b>			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	<b>Agriculture</b>			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
	<b>Forêt</b>			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	<b>Extraction</b>			
	I Activités extractives	62/68	•	
	<b>Services publics</b>			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

  

MARGES	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	Note
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

  

ÉDIFICATION	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	Note
	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

  

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	Note
	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

  

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	Note
	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

  

CONDITIONS	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	Note
	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		•

  

MODIF.	Norme	
	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

  

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

  

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

	Groupe et classe d'usage	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m.)	Profondeur minimale (m.)	Note
<b>LOTISSEMENT EN MILIEU DESSERVI</b>	<b>Résidentiel</b>				
	I Unifamiliale isolée	660	22	30	
	II Unifamiliale jumelée	660	22	30	
	III Unifamiliale en rangée	660	22	30	
	IV Bifamiliale isolée	660	22	30	
	V Bifamiliale jumelée	1000	30	30	
	VI Bifamiliale en rangée	660	22	30	
	VII Habitations multiples	2000	40	50	
	VIII Chalets	375	14	22	
	IX Maisons mobiles	500	22	30	
	X Roulottes				
	XI Résidences communautaires	2000	40	50	
	XII Logements intergénérationnels				1
	<b>Industriel</b>				
	I Industrie artisanale				1
	II Industrie légère	3000	50	30	
	<b>Commerces et services</b>				
	I Associé à l'usage résidentiel				1
	II De proximité	630	21	30	
	III Vente au détail de produits divers	630	21	30	
	IV A incidence élevée	2000	40	50	
	V Liés à l'automobile	630	21	30	
	VI Hébergement et restauration	630	21	30	
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>				
	I Activité culturelle	3000	21	30	
	II Parcs et espaces verts				
	III Usage extensif				
	IV Usage intensif				
	V Conservation				
	VI Agrotouristique				1
	VII Evénements spéciaux	3000	50	30	
	<b>Institutionnel</b>				
	I Services éducationnels	2000	30	30	
	II Services religieux	2000	30	30	
	III Services gouvernementaux	2000	30	30	
	IV Service divers	2000	30	30	
	<b>Agriculture</b>				
	I Avec élevage	3000	50	50	
	II Sans élevage	3000	50	50	
	III Activités para-agricoles	3000	50	50	
	IV Culture du cannabis	3000	50	50	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles				1
	<b>Forêt</b>				
	I Exploitation forestière	3000	50		
	II Services forestiers	3000	50	50	
	III Activités forestières connexes	3000	50	50	
	<b>Extraction</b>				
	I Activités extractives	10 000	100	75	
	<b>Services publics</b>				
	I Equipements d'utilité publique				
II Equipement public de télécommunication					

<b>NOTE 1</b>	Les dispositions applicables au bâtiment principal auquel ces usages sont associés s'appliquent
	! Pour connaître les normes de lotissement exigées en milieu partiellement desservi et non desservi, voir l'article 42 du règlement de lotissement
	! Des normes particulières s'appliquent pour les lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain, voir l'article 43 du règlement de lotissement
	! Des normes particulières s'appliquent pour les postes d'essence, voir l'article 45 du règlement de lotissement
	! Des normes particulières s'appliquent pour les lots à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, voir l'article 336.4 du règlement de zonage





USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	<b>Résidentiel</b>			
I Unifamiliale isolée	24	•	1	
II Unifamiliale jumelée	25	•		
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28	•		
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30	•	1	
VIII Chalets et maisons de villégiature	31			
IX Maisons mobiles	32/142-143			
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34	•	2	
XII Logements intergénérationnels	35	•	2	
<b>Industriel</b>				
I Industrie artisanale	36			
II Industrie légère	37/65			
<b>Commerces et services</b>				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	2	
II De proximité	40/64	•	1	
III Vente au détail de produits divers	41/64	•	1/3	
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64	•	1	
<b>Culture, récréation et loisirs</b>				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46	•		
III Usage extensif	47			
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49			
VI Agrotouristique	50			
VII Événements spéciaux	51			
<b>Institutionnel</b>				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
<b>Agriculture</b>				
I Avec élevage	56			
II Sans élevage	57			
III Activités para-agricoles	58			
IV Culture du cannabis	58.1/67.1			
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3			
<b>Forêt</b>				
I Exploitation forestière	59			
II Services forestiers	60			
III Activités forestières connexes	61			
<b>Extraction</b>				
I Activités extractives	62/68			
<b>Services publics</b>				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

  

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	6 m.
Arrière	80	9 m.	
Latérale avec ouverture	81	3 m.	
Latérale sans ouverture	82	2 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

  

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	10 m.
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %	
Nbre de logements max.	87	4	

  

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	
Usage agricole	168		
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170		

  

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	
	Spectacle érotique	138	
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141		
Poste d'essence	144-155	•	
Café terrasse	156	•	
Chenil	157-161		
Éolienne domestique	162-164		
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7	•	

  

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
Raccordement égout			•
Puits et installation septique			
Rue publique			•
Rue publique ou privée			

  

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
13-02-2020	2019-7	

  

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone



USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	<b>Résidentiel</b>			
	I Unifamiliale isolée	24	•	1
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30	•	2
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31		
	IX Maisons mobiles	32/142-143		
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34	•	2/3/4
	XII Logements intergénérationnels	35		
	<b>Industriel</b>			
	I Industrie artisanale	36		
	II Industrie légère	37/65	•	2/5
	<b>Commerces et services</b>			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64		
	II De proximité	40/64	•	2
	III Vente au détail de produits divers	41/64	•	2/6
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64	•	2/7
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>			
	I Activité culturelle	45/66	•	2
	II Parcs et espaces verts	46	•	2
	III Usage extensif	47		
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49		
	VI Agrotouristique	50		
	VII Événements spéciaux	51	•	3
	<b>Institutionnel</b>			
	I Services éducationnels	52/67	•	2
	II Services religieux	53/67	•	2
	III Services gouvernementaux	54/67	•	2
	IV Services divers	55/67	•	2
	<b>Agriculture</b>			
	I Avec élevage	56		
	II Sans élevage	57		
	III Activités para-agricoles	58		
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		
	<b>Forêt</b>			
	I Exploitation forestière	59		
	II Services forestiers	60		
	III Activités forestières connexes	61		
	<b>Extraction</b>			
	I Activités extractives	62/68		
	<b>Services publics</b>			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

  

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	8 m.
Arrière	80	9 m.	
Latérale avec ouverture	81	4 m.	
Latérale sans ouverture	82	4 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

  

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	15 m.
Coeff. emprise au sol max.	86	30 %	
Nbre de logements max.	87	6	

  

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166
	Usage comm., ind., récré.	167
Usage agricole	168	
Sur terrain vacant	169	
Étalage extérieur	170	

  

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137
	Spectacle érotique	138
Cour à rebuts auto.	139-140	
Chauffage extérieur	141	
Poste d'essence	144-155	•
Café terrasse	156	•
Chenil	157-161	
Éolienne domestique	162-164	
Panneaux solaires	165	•
Construction souterraine	171	•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

  

CONDITIONS	Lot distinct	•
	Raccordement aqueduc	
Raccordement égout	•	
Puits et installation septique		
Rue publique	•	
Rue publique ou privée		

  

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
13-02-2020	2019-7	

  

NOTE 1	L'usage est autorisé uniquement lorsqu'une résidence communautaire est exercée dans le même bâtiment
NOTE 2	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 3	Usage de plein droit à titre d'usage secondaire
NOTE 4	Usage de plein droit à titre d'usage principal
NOTE 5	Seules les industries légères suivantes sont autorisées : aliments et boissons
NOTE 6	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone
NOTE 7	Les bars sont spécifiquement interdits



USAGES	Groupes et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	<b>Résidentiel</b>			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25	•	
	III Unifamiliale en rangée	26	•	
	IV Bifamiliale isolée	27	•	
	V Bifamiliale jumelée	28	•	
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30	•	
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31		
	IX Maisons mobiles	32/142-143		
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34	•	1/2
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	<b>Industriel</b>			
	I Industrie artisanale	36		
	II Industrie légère	37/65		
	<b>Commerces et services</b>			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	<b>Culture, récréation et loisirs</b>			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47		
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49		
	VI Agrotouristique	50		
	VII Evénements spéciaux	51		
	<b>Institutionnel</b>			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	<b>Agriculture</b>			
	I Avec élevage	56		
	II Sans élevage	57		
	III Activités para-agricoles	58		
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		
	<b>Forêt</b>			
	I Exploitation forestière	59		
	II Services forestiers	60		
	III Activités forestières connexes	61		
	<b>Extraction</b>			
	I Activités extractives	62/68		
	<b>Services publics</b>			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

  

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	6 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	3 m.
	Latérale sans ouverture	82	2 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

  

ÉDIFICATION		Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	10 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	4

  

ENTREPOSAGE EXTERIEUR		Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	
	Usage agricole	168	
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	

  

USAGES SPÉCIFIQUES		Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier	136-137	
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	
	Éolienne domestique	162-164	
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	•

  

CONDITIONS		Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		•
	Puits et installation septique		
	Rue publique		•
	Rue publique ou privée		

  

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7

  

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal



ADOPTÉE.

Monsieur Jean-Louis Belisle  
MaireMadame Caroline Simoneau  
Directeur général et secr.-très.

Avis de motion :	08 mars 2021
Présentation du projet de règlement :	08 mars 2021
Adoption des seconds projets :	03 mai 2021
Adoption du règlement :	07 juin 2021
Avis public recours à la CMQ :	08 juin 2021